



FACULTÉ DES SCIENCES
SOCIALES ET POLITIQUES

RÈGLEMENT



1^{er} septembre 1994

RÈGLEMENT DE LA FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier

La Faculté des sciences sociales et politiques est l'une des sept facultés de l'Université de Lausanne.

Elle a pour but de promouvoir l'enseignement et la recherche en psychologie et dans les sciences politiques et les sciences sociales, ainsi que les autres sciences et les méthodes qui concourent au développement de ces disciplines.

CHAPITRE II

Organes de la Faculté

Art. 2

Les organes de la Faculté sont :

- le Conseil de faculté
- le Décanat
- les Conseils d'institut d'enseignement et de recherche
- les Commissions permanentes ou temporaires
- les Commissions pédagogiques.

A. Le Conseil de faculté

LUL, art. 18, 19 et 20, RGUL, art. 10

Art. 3

Le Conseil de faculté exerce les compétences que lui attribue l'article 19 de la Loi du 6.12.1977 sur l'Université de Lausanne.

Art. 4

Le Doyen/la Doyenne peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté à des séances de celui-ci, avec voix consultative.

Art. 5

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. Sont réservées les dispositions des articles 48a de la LUL et 125 du RGUL et les dispositions spéciales régissant les procédures d'élection du Doyen/de la Doyenne (voir art. 9) et de vote lors de propositions de nomination de professeur-e-s (voir art. 26, 27).

Les modifications du présent règlement, de même que les propositions de collation de doctorats honoris causa font l'objet de deux délibérations successives.

Art. 6

Le Doyen/la Doyenne convoque le Conseil de faculté:

- de sa propre initiative,
- à la demande du quart des membres du Conseil.

B. Le Décanat

LUL, art. 21 et 21a, RGUL, art. 12 et 13

Art. 7

Le Décanat est formé du Doyen/de la Doyenne et de deux Vice-doyen-ne-s au moins. Il se réunit périodiquement sur convocation du Doyen/de la Doyenne. L'adjoint-e de faculté participe à ses réunions ordinaires.

Art. 8

La recherche de candidats à la fonction de Doyen/Doyenne est confiée à une Commission élue par le Conseil de faculté et comprenant un-e représentant-e de chacun des corps qui le constituent.

Art. 9

Pour l'élection du Doyen/de la Doyenne et des Vice-doyen-e-s, le Conseil de faculté délibère dans la composition prévue par l'article 20 de la LUL. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Art. 10

Dans la séance du Conseil de faculté qui suit immédiatement son élection, le Doyen /la Doyenne soumet au vote le nom des Vice-doyen-ne-s, choisis parmi les membres du corps professoral.

C. Les Conseils des instituts d'enseignement et de recherche

LUL, art. 14, 16, 17 et 24 lit. h, RGUL, art. 14 à 18

Art. 11

Les instituts d'enseignement et de recherche de la faculté sont les suivants :

- Institut d'anthropologie et de sociologie
- Institut de mathématiques appliquées
- Institut de psychologie
- Institut de recherches interdisciplinaires
- Institut de science politique
- Institut des sciences sociales et pédagogiques
- Institut de sociologie des communications de masse.

Les instituts sont des unités budgétaires. Leur règlement doit être approuvé par le Conseil de faculté (RGUL, art. 16).

Art. 12

La composition et les attributions du Conseil d'institut sont fixées par les articles 14 et 15 du RGUL.

Art. 13

Lorsqu'il n'existe pas de Conseil d'institut, le directeur/la directrice convoque au moins une fois par semestre les professeur-e-s, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique rattaché-e-s à l'institut.

Il/elle communique l'ordre du jour de la réunion au bureau de l'Association des étudiants en sciences sociales et politiques qui peut y déléguer deux représentant-e-s.

D. Les commissions permanentes ou temporaires

Art. 14

En fonction des besoins, le Conseil de faculté peut créer des Commissions permanentes ou temporaires.

E. Les Commissions pédagogiques

Art. 15

Les Commissions pédagogiques de psychologie, des sciences politiques et des sciences sociales sont constituées chacune de :

- l'ensemble des membres du corps enseignant de la Faculté (professeur-e-s, maîtres d'enseignement et de recherche, maîtres d'enseignement, maîtres assistant-e-s, chargé-e-s de cours) dispensant des cours, séminaires ou travaux pratiques figurant comme enseignements obligatoires ou à choix dans les plans d'études concernés;
- trois représentant-e-s des assistant-e-s et premier-ère-s assistant-e-s;
- trois représentant-e-s des étudiant-e-s;
- trois représentant-e-s du personnel administratif et technique.

La désignation des représentant-e-s et de leurs suppléant-e-s est du ressort des Assemblées générales de corps. Celles-ci peuvent décider de réduire le nombre de leurs représentant-e-s, lorsque les effectifs sont insuffisants.

Les commissions pédagogiques peuvent inviter à siéger, de cas en cas, des enseignant-e-s d'autres licences et facultés.

On ne peut faire partie que d'une seule commission pédagogique.

Art. 16

Les commissions pédagogiques s'organisent elles-mêmes.

Art. 17

Les commissions pédagogiques participent à la gestion des règlements et programmes des études en psychologie, en sciences politiques et en sciences sociales. Elles proposent au Conseil de faculté, par l'intermédiaire du Décanat, les modifications ou les innovations à apporter dans l'enseignement et les modalités des examens.

F. Temps de réunion

Art. 18

Seul le temps consacré aux séances des conseils et commissions durant l'horaire régulier est considéré comme temps de travail

CHAPITRE III

Le corps enseignant

A. Dispositions générales

LUL, art. 33 à 68, RGUL, art. 65 à 97

Art. 19

Les fonctions, les droits et les obligations

- des membres du corps professoral
- des membres du corps intermédiaire
- des titulaires d'autres fonctions

sont régis par les art. 34 à 68 de la LUL et les dispositions du chapitre III du RGUL.

B. Commission de structure et cahier des charges

LUL, art. 50, RGUL, art. 74 à 76

Art. 20

Les Commissions de structure chargées de proposer la création d'un nouvel enseignement, le maintien, la suppression ou la transformation d'un poste devenu vacant sont composées conformément aux dispositions de l'art. 74 du RGUL.

L'institut concerné est représenté au sein de la Commission. Le/la professeur-e titulaire du poste concerné ne peut faire partie de la Commission.

C. Commission de présentation pour le corps professoral

LUL, art. 49, RGUL, art. 77 et 78

Art. 21

Les Commissions de présentation pour le corps professoral sont composées conformément aux dispositions de l'art. 77 du RGUL.

D. Mise au concours

Art. 22

Chaque candidat-e reçoit le texte du cahier des charges, ainsi qu'un exemplaire du Règlement de la Faculté. Il/elle fait parvenir au/à la président-e de la Commission un dossier comprenant :

- a) une lettre de candidature;
- b) un curriculum vitae;
- c) une liste des publications;
- d) dans la mesure du possible, deux exemplaires de chaque publication du/de la candidat-e.

Art. 23

Les membres du Conseil de faculté peuvent assister aux auditions des candidat-e-s reçu-e-s par la Commission. Ils sont informés de leur date et heure par le/la président-e de la Commission.

Art. 24

A l'issue des auditions, les candidat-e-s susceptibles de faire l'objet d'une proposition de nomination sont invité-e-s à donner une leçon publique.

E. Rapport

Art. 25

Après examen des candidatures, la Commission de présentation établit à l'intention du Conseil de faculté un rapport, signé par son/sa président-e attestant que tous ses membres l'ont lu et approuvé. Ce rapport contient :

- a) le compte rendu des travaux de la Commission;
- b) une présentation de chaque candidature, ainsi que le curriculum vitae et la liste des publications des candidat-e-s proposé-e-s à la nomination;
- c) tout autre document propre à l'appréciation des candidatures, notamment les rapports transmis par les associations représentatives du corps intermédiaire et des étudiant-e-s;
- d) les conclusions de la Commission : propositions motivées des candidatures retenues soumises au Conseil de faculté, appréciations des qualités scientifiques et pédagogiques des candidat-e-s, proposition de classement des candidat-e-s, éventuelle proposition de remise au concours.

Art. 26

Le Doyen/la Doyenne porte la proposition de la Commission à l'ordre du jour de la séance du Conseil de faculté la plus proche possible. Il convoque en même temps le Conseil pour le second tour de vote éventuellement requis selon l'art. 27, al. 1, pour la désignation définitive du/de la candidat-e.

F. Propositions de nomination

LUL, art. 18, alinéa 2

Art. 27

Si l'une des candidatures réunit la majorité des bulletins rentrés valables, bulletins blancs compris, elle est présentée primo loco par le Conseil de faculté aux autorités compétentes pour nomination. Dans ce cas, le Conseil procède à un deuxième vote pour la désignation à la majorité relative du/de la candidat-e secundo loco (idem, le cas échéant, pour une candidature tertio loco).

Art. 28

Si aucune candidature n'obtient la majorité, bulletins blancs compris, au premier tour de scrutin, le Conseil de faculté est convoqué pour une nouvelle séance dans un délai de cinq à quinze jours. Le vote porte sur les deux candidatures qui ont réuni le plus de voix lors de la première séance. La candidature obtenant la majorité absolue des suffrages, bulletins blancs compris, est présentée primo loco par le Conseil de faculté aux autorités compétentes pour nomination. La seconde candidature est transmise, assortie de la mention secundo loco.

Si aucun-e candidat-e n'obtient la majorité requise, le Conseil de faculté peut :

- soit renvoyer le dossier à la Commission avec toutes instructions utiles,
- soit lui donner décharge de son mandat et nommer une nouvelle Commission.

G. Congés scientifiques

LUL, art. 64

Art. 29

Le Décanat soumet au Conseil de faculté la liste des professeur-e-s désireux et susceptibles de bénéficier d'un congé scientifique durant l'année académique suivante. Les professeur-e-s concernés proposent un-e, éventuellement deux remplaçant-e-s.

H. Perfectionnement

Art. 30

Le corps enseignant participe à des activités pour son perfectionnement. Dans la mesure de ses disponibilités financières, la Faculté subventionne cette participation. Elle favorise le développement d'expériences et d'innovations propres à faire progresser les pédagogies pratiquées.

CHAPITRE IV

Les étudiant-e-s

LUL, art. 72 à 78, RGUL, art. 104 à 107

A. Conditions d'inscription

Art. 31

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à la Faculté des sciences sociales et politiques, et se présenter aux examens de grade:

1. les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne;
2. les personnes qui ont réussi l'examen d'admission à la Faculté.

Il n'y a pas d'inscription conditionnelle.

Art. 32

L'examen d'admission à la Faculté est régi par un règlement spécial, adopté par le Conseil de faculté.

Art. 33

Sous réserve de l'art. 104 RGUL, le Décanat peut, après examen des dossiers des candidats provenant d'une autre université, accorder des équivalences.

Art. 34

Les étudiant-e-s d'une autre faculté ou école de l'Université de Lausanne peuvent bénéficier d'équivalences d'examens pour trois disciplines au maximum sur l'ensemble des études, à la condition d'avoir obtenu pour chacune d'elles une note égale ou supérieure à 8 sur 10.

Font l'objet d'un règlement spécial les conditions de transfert des étudiants en Lettres ayant choisi comme discipline secondaire psychologie, sciences politiques ou sciences sociales.

Art. 35

L'étudiant-e qui a subi un échec définitif dans une autre faculté ou université ne peut se présenter qu'une fois aux examens de fin de première année.

Art. 36

Le Conseil de faculté désigne pour chaque licence les Conseillers/Conseillères aux études chargé-e-s, notamment, d'orienter les étudiant-e-s dans l'organisation de leurs études. Il désigne également un-e Conseiller/Conseillère aux études chargé-e des programmes d'échange et de mobilité.

B. Durée des études

Art. 37

Pour les licences ès sciences politiques et ès sciences sociales, la durée des études est de six semestres.

Pour les maîtrises ès sciences politiques et ès sciences sociales, la durée des études est de deux semestres.

Pour la licence en psychologie, la durée des études est de huit semestres.

Pour le diplôme en psychologie, la durée des études est de deux semestres.

Les enseignements sont organisés par année.

Les cycles d'études commencent en automne.

Art. 38

Les inscriptions en premier cycle, deuxième cycle et troisième cycle ne peuvent pas être prises simultanément. Les étudiant-e-s en psychologie ne peuvent s'inscrire en deuxième année avant d'avoir réussi l'examen de propédeutique.

Art. 39

L'étudiant-e ne peut pas se présenter à ses dernières épreuves de licence au-delà de cinq ans, respectivement six ans pour la licence en psychologie, après son inscription à la Faculté.

La durée accordée pour l'achèvement des maîtrises ès sciences politiques et ès sciences sociales et du diplôme en psychologie est de quatre semestres au maximum.

Art. 40

L'étudiant-e qui ne se présente pas aux examens dans les délais fixés par le présent règlement n'est plus autorisé-e à poursuivre ses études à la Faculté.

C. Etudiant-e-s hôtes - Attestations

Art. 41

Les étudiant-e-s hôtes sont soumis aux dispositions des articles 106 et 108 du RGUL.

Art. 42

Toute personne satisfaisant aux conditions d'immatriculation et d'inscription peut être admise à participer aux cours, sans pour autant pouvoir prétendre à un grade délivré par la faculté.

Le Décanat peut charger un-e professeur-e de préparer un programme de travail adapté. Sur demande, l'accès aux séminaires et travaux pratiques peut être autorisé par le Décanat, après consultation des professeur-e-s concerné-e-s.

Art. 43

L'intéressé-e est autorisé-e à se soumettre aux épreuves relatives aux enseignements suivis. Une attestation lui est délivrée.

Les attestations ainsi obtenues ne peuvent être validées pour l'obtention d'un grade universitaire.

Les articles sur la durée des études sont applicables par analogie.

CHAPITRE V

Organisation des études et examens

A. Dispositions générales

Art. 44

Le Décanat détermine les dates limites pour l'inscription aux sessions d'examens.

Art. 45

Un-e étudiant-e ne peut se présenter à des examens avant d'avoir suivi tous les cours et séminaires relatifs aux groupes concernés. Il/elle doit avoir satisfait aux exigences en matière de séminaires, travaux pratiques, stages, exercices écrits et oraux, fixées par l'enseignant-e.

L'étudiant-e a le droit d'être interrogé-e sur la matière enseignée durant la dernière année académique achevée ou l'année antérieure.

Art. 46

L'horaire des épreuves d'examen est porté à la connaissance des candidat-e-s par affichage.

Art. 47

Les épreuves orales sont publiques.

Art. 48

Le/la candidat-e est interrogé-e sur le programme fixé d'entente avec le/la professeur-e.

Art. 49

Un-e expert-e extérieur-e désignée-e par la Faculté assiste aux épreuves orales.

Art. 50

Le Conseil de faculté fixe les dispositions et la procédure générales des examens et, après consultation des enseignant-e-s concerné-e-s, les types d'épreuves pour chaque discipline portée au programme d'études.

Art. 51

Le Conseil de faculté peut autoriser un-e privat-docent-e à administrer des épreuves sous la responsabilité d'un/une professeur-e.

Art. 52

L'échelle des notes s'étend de 0 (**zéro**) à 10 (excellent), par demi-point.

Art. 53

La Commission des examens est composée de 7 à 9 membres, dont au moins 2 membres du Décanat et un professeur de chaque commission pédagogique. Elle statue sur les résultats des examens et attribue les notes définitives.

B. Examens de propédeutique

Art. 54

Le/la candidat-e est tenu-e de se présenter à l'examen de propédeutique à l'une des deux sessions suivant immédiatement la fin de sa première année d'études.

Le/la candidat-e qui se présente pour la première fois peut fractionner son examen de propédeutique entre les deux sessions (été et automne) qui suivent la fin de sa première année d'études.

Art. 55

Le/la candidat-e qui se représente à l'examen de propédeutique doit le faire au plus tard un an après la fin de sa première année d'études.

C. Echechs

Art. 56

En cas d'échec à l'examen de propédeutique, l'étudiant-e peut se représenter une seule fois, sous réserve de l'art. 35.

En cas d'échec aux examens de demi-licence en psychologie, ainsi qu'aux examens de licence, de maîtrise et de diplôme, l'étudiant-e peut se représenter une seule fois, sous réserve des art. 35 et 39.

Art. 57

Après inscription à une session d'examen, le retrait ou l'absence à une épreuve est considéré comme un échec. L'échec concerne toutes les épreuves inscrites. En cas de force majeure dûment établie, les notes obtenues restent acquises.

L'étudiant-e qui se retire ou est absent-e d'une épreuve n'est pas autorisé-e à se présenter aux épreuves qui lui restent à faire à la même session d'examen.

D. Recours

Art. 58

Les décisions de la Commission d'examens peuvent faire l'objet d'un recours. Ce recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent le jour de la remise des résultats. Il est adressé au Décanat, qui le transmet à la commission de recours.

Art. 59

Le Conseil de faculté désigne chaque année une commission permanente de recours composée de 5 ou 7 membres, dont un-e représentant-e du Décanat, du corps intermédiaire et des étudiant-e-s et un-e représentant-e du secrétariat de la Faculté. La commission est présidée par le Doyen/Doyenne; elle instruit les recours déposés par les étudiant-e-s et tranche en première instance.

Si le recours est admis, l'épreuve est annulée et doit être repassée.

E. Maîtrises et diplômes

Art. 60

Les programmes des études des maîtrises ès sciences politiques et ès sciences sociales et des diplômes en psychologie sont élaborés par les commissions pédagogiques concernées et arrêtés par le Conseil de faculté.

Art. 61

Les titulaires d'une licence ès sciences politiques ou ès sciences sociales obtenue avec une moyenne de 7 sur 10 au moins ont accès aux études de maîtrise. Les candidatures de porteurs d'autres licences sont soumises à la commission pédagogique concernée, qui peut le cas échéant imposer des compléments d'études.

Art. 62

Avec l'accord du/de la professeur-e intéressé-e, l'étudiant-e en maîtrise présente un mémoire qui consiste en un travail personnel de recherche.

Dans les plans d'études en psychologie, l'étudiant-e présente des mémoires à la licence et au diplôme.

L'étudiant-e qui a l'intention de préparer une thèse de doctorat ès sciences politiques ou ès sciences sociales doit obtenir la note de 7 sur 10 au moins au mémoire de maîtrise.

Si la note obtenue au mémoire n'atteint pas 7 sur 10, le/la candidat-e ne peut se représenter qu'une seule fois.

Art. 63

Le mémoire est défendu oralement devant un-e ou plusieurs professeur-e-s de la Faculté et devant un-e expert-e extérieur-e désigné-e par elle.

CHAPITRE VI

Grades

A. Grades

Art. 64

Conformément au présent règlement et aux programmes d'études, l'Université confère aux étudiant-e-s régulièrement immatriculé-e-s et inscrit-e-s, qui ont subi avec succès les examens organisés par la Faculté, les grades suivants :

- a) Licence en psychologie
Licence ès sciences politiques
Licence ès sciences sociales
- b) Maîtrise ès sciences politiques
Maîtrise ès sciences sociales
- c) Diplôme en psychologie
- d) Doctorat en psychologie
Doctorat ès sciences politiques
Doctorat ès sciences sociales.

Ces grades peuvent être décernés avec ou sans option spécifique.

B. Doctorat

Art. 65

Les titulaires d'une maîtrise décernée par la Faculté qui ont obtenu au moins la note 7 sur 10 à leur mémoire de maîtrise, ainsi que les titulaires d'une licence en psychologie sont autorisés à présenter une thèse de doctorat.

Les cas des titulaires porteurs d'un autre titre sont réglés par des dispositions internes à la Faculté.

Art. 66

Après entente avec le directeur/la directrice de thèse, le/la candidat-e dépose son projet auprès du Conseil de faculté, qui en prend acte.

Art. 67

A la demande du directeur/de la directrice de thèse, le Conseil de faculté désigne le jury, de trois membres au moins, soit deux professeur-e-s de la Faculté et un membre extérieur.

Le directeur/la directrice préside le jury. Dès qu'il/elle le juge utile à la poursuite de son travail, le/la candidat-e peut prendre l'initiative de demander la formation du jury.

Art. 68

Le/la candidat-e doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur/sa directrice de thèse sur l'avancement de ses travaux.

Le directeur/la directrice est tenu-e d'y donner suite en apportant suggestions et critiques.

Art. 69

Au moment où le manuscrit est accepté par le jury, celui-ci

- fixe le titre définitif de la thèse d'entente avec le/la candidat-e,
- propose au Décanat d'accorder l'imprimatur,
- propose l'intitulé du diplôme de doctorat.

Le Décanat de la Faculté, au nom du Conseil, accorde alors l'imprimatur — sans se prononcer sur les opinions du/de la candidat-e - et fixe l'intitulé du diplôme.

Art. 70

La soutenance, qui est une séance extraordinaire publique du Conseil de faculté, a lieu trois semaines au moins après le dépôt de la thèse.

La date et le lieu de la soutenance sont fixés par le Décanat de la Faculté. Ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

Art. 71

Au terme de la soutenance, les membres du jury et les membres présents du corps professoral de la Faculté se retirent pour délibérer sur la proposition d'attribution de grade.

Le Décanat de la faculté fait alors rapport au Rectorat, qui confère le grade de docteur-e au nom de l'Université.

Le doctorat n'est assorti d'aucune appréciation.

Art. 72

Sous peine du refus de la thèse, aucune diffusion ne peut en être faite avant la soutenance.

CHAPITRE VII

Le personnel administratif et technique

LUL, art. 71

RGUL, art. 98 et 101 à 103

Art. 73

La Faculté et les instituts veillent au perfectionnement et à la formation permanente du personnel administratif et technique.

Le temps nécessaire au perfectionnement professionnel ou à la formation permanente peut être pris partiellement ou totalement sur le temps de travail.

CHAPITRE VIII Dispositions diverses

Art. 74

Sous réserve de l'accord préalable du Décanat, les étudiant-e-s de la Faculté des sciences sociales et politiques sont autorisé-e-s à suivre une année d'études dans une autre université au cours de leur deuxième cycle d'études.

Pour être reconnus comme équivalents à des enseignements de la Faculté, les enseignements suivis à l'étranger doivent avoir été sanctionnés positivement par des examens ou d'autres modes d'évaluation jugés équivalents.

Art. 75

L'obtention d'une deuxième licence au sein de la Faculté est soumise aux conditions d'un règlement spécial.

Art. 76

L'Université, sur proposition du Conseil de faculté, décerne des prix destinés à récompenser :

- 1) les licencié-e-s qui ont terminé des études particulièrement brillantes;
- 2) les auteurs d'un mémoire de licence, de maîtrise ou de diplôme de grande qualité;
- 3) les doctorant-e-s qui se sont fait remarquer par la valeur exceptionnelle de leur thèse de doctorat.

Il peut y avoir des prix offerts par des fondations.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

Art. 77

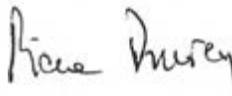
Le présent règlement abroge et remplace le "Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques" du 1er septembre 1992.

Il entre en vigueur le 1er septembre 1994 sous réserve de l'article 11 dont l'application est provisoirement suspendue.

Le Doyen de la Faculté


Claude Voelin

Le Recteur de l'Université


Pierre Ducrey

Le Chef du Département de
l'Instruction Publique et des Cultes


Jean Jacques Schwaab

23 JAN. 1995

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	1
CHAPITRE II : Organes de la Faculté	1
A. Le Conseil de faculté	1
LUL, art. 18, 19 et 20, RGUL, art. 10	
B. Le Décanat	2
LUL, art. 21 et 21a, RGUL, art. 12 et 13	
C. Les Conseils des instituts d'enseignement et de recherche	2
LUL, art. 14, 16, 17 et 24 lit.h, RGUL, art. 14 à 18	
D. Les commissions permanentes ou temporaires	3
E. Les Commissions pédagogiques	3
F. Temps de réunion	3
CHAPITRE III : Le corps enseignant	4
A. Dispositions générales	4
LUL, art. 33 à 68, RGUL, art. 65 à 97	
B. Commission de structure et cahier des charges	4
LUL, art. 50, RGUL, art. 74 à 76	
C. Commission de présentation pour le corps professoral	4
LUL, art. 49, RGUL, art. 77 et 78	
D. Mise au concours	4
E. Rapport	5
F. Propositions de nomination,	5
LUL, art. 18, alinéa 2	
G. Congés scientifiques	6
LUL, art. 64	
H. Perfectionnement	6
CHAPITRE IV : Les étudiant-e-s	7
LUL, art. 72 à 78, RGUL, art. 104 à 107	
A. Conditions d'inscription	7
B. Durée des études	8
C. Etudiant-e-s hôtes - Attestations	8
CHAPITRE V : Organisation des études et examens	9
A. Dispositions générales	9
B. Examens de propédeutique	10
C. Echec	10
D. Recours	11
E. Maîtrises et diplômes	11
CHAPITRE VI : Grades	12
A. Grades	12
B. Doctorat	12
CHAPITRE VII : Le personnel administratif et technique	13
LUL, art. 71, RGUL, art. 98 et 101 à 103	
CHAPITRE VIII : Dispositions diverses	14
CHAPITRE IX : Dispositions finales	14